



Arrêt

**n° 151 350 du 28 août 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 13 avril 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés ensemble le 10 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAU *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en juin 2009. Elle a sollicité l'asile auprès des autorités belges le 15 juin 2009 et sa demande d'asile s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 53 142 rendu par le Conseil de céans (ci-après « *le Conseil* ») le 15 décembre 2010.

1.2. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 5 janvier 2011, qui s'est également clôturée négativement par l'arrêt n° 62 667 rendu par le Conseil le 31 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 16 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 13 avril 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de se rendre en Guinée afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, et ce en raison des problèmes avec les militaires qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine.

Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (CE, juill. 2001 - n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers qui ont estimé que ses arguments n'étaient pas crédibles. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. »

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

-°La dernière demande d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision de refus de prise en considération de l'Office des Etrangers en date du 01.02.2011. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, qui est libellé comme suit :

« Premier moyen pris de la violation du devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Que la partie adverse a manqué à son obligation de bonne administration, en l'espèce son devoir de minutie et son obligation de prudence et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991.

Que le principe général de bonne administration découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire et implique l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie adverse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003).

En ce que la partie adverse a rejeté les éléments invoqués au motif que le requérant n'avait pas convaincu les instances d'asile du bien-fondé de sa demande d'asile.

Alors que la circonstance exceptionnelle est celle qui rend impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ;

Que l'appréciation de cet élément ne se fonde pas sur les mêmes critères que dans le cadre d'une procédure d'asile

Que bien qu'il n'ait pas su prouver devant les instances d'asile qu'il craignait avec raison d'être persécuter, il n'en demeure pas moins que la situation sécuritaire ayant cours en Guinée est de notoriété publique particulièrement mouvementé.

Qu'ainsi, la partie adverse, en se limitant à se référer à la procédure d'asile du requérant, sans prendre en considération l'ensemble des éléments et notamment la situation sécuritaire de Guinée, manque à son devoir de minutie.

Que la partie adverse n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, lequel requière d'apprécier l'existence d'une circonstance exceptionnelle et non l'existence d'une crainte fondée de persécution, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration ;

Que le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* », qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne s'est pas purement référée à la procédure d'asile de la partie requérante, comme celle-ci tente de le faire accroire, mais a constaté que l'argumentation de la partie requérante relative aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec des militaires n'était pas étayée, ce qui l'a amenée à se référer dans un second temps à l'appréciation des instances d'asile selon laquelle la crainte alléguée n'était pas établie à suffisance et est qualifiée d'hypothétique, compte tenu de ce que, suite à ces événements, elle a vécu sur place durant quatre mois sans être inquiétée et que ses explications avancées quant à ce n'ont pas été jugées convaincantes, eu égard à l'inconsistance générale de son récit.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation susceptible d'affecter la décision attaquée s'agissant de l'appréciation des événements relatés par la partie requérante en tant que circonstance exceptionnelle et a motivé sa décision de manière suffisante à cet égard.

Il convient en effet de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

S'agissant du grief élevé en termes de requête suivant lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation sécuritaire prévalant en Guinée, le Conseil observe qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête et dès lors tardivement puisqu'il incombe à la partie requérante d'exposer les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande au départ du territoire belge et qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer à elle à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY